

POR • Culture de sécurité

LA DÉCLARATION D'INCIDENT ET D'ACCIDENT DES USAGERS

QUI DOIT DÉCLARER ?

Tout employé, toute personne qui exerce sa profession incluant les médecins, les stagiaires, de même que toute personne qui, en vertu d'un contrat de services, dispense pour le compte de l'établissement, des services aux usagers et qui sont témoins d'un incident ou d'un accident qui survient auprès d'un usager.

QUE DEVONS-NOUS DÉCLARER ?

- Tout incident ou accident se produisant dans le cadre de la prestation des soins et des services à un usager et qui a ou aurait pu avoir une conséquence.

CE QUE NOUS NE DEVONS PAS DÉCLARER SUR LE RAPPORT AH-223

- ✓ Les accidents de travail
- ✓ Les complications prévisibles liées à la maladie
- ✓ Les accidents transfusionnels
- ✓ Les infections nosocomiales

QUAND DÉCLARER ?

- On déclare l'incident ou l'accident le plus tôt possible (idéalement lors du même quart de travail) afin de disposer de toutes les informations requises.

POURQUOI EST-CE IMPORTANT DE DÉCLARER ?

- Pour comprendre les causes et les facteurs ayant contribué à l'événement;
- Pour améliorer nos pratiques et mettre en place des mesures de prévention afin d'éviter l'apparition ou la répétition d'un événement;
- Pour fournir de l'information quant à la nature et la fréquence des incidents ou accidents au sein de l'établissement;
- Pour partager les connaissances acquises afin d'améliorer les soins et services dispensés aux usagers;
- Pour être en conformité avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

QUOI FAIRE LORSQUE SURVIENT UN INCIDENT OU UN ACCIDENT ?

- Porter assistance à la personne en besoin et/ou déclencher le code d'urgence approprié;
- Informer son supérieur immédiat;
- Aviser le médecin au besoin;
- Compléter la déclaration (sections 1 à 9) le plus rapidement possible (même quart de travail) à l'aide de l'application électronique du SISSS;
- Identifier des mesures préventives afin d'éviter la récurrence de l'événement;
- Informer le supérieur immédiat des mesures mises en place;
- Divulguer à l'usager tout accident le concernant;
- Inscrire une note au dossier de l'usager et inclure une copie de la déclaration (sections 1 à 9).



POR • Culture de sécurité

COMMENT DÉCLARER?

- La déclaration se fait via le système d'information sur la sécurité des soins et services (SISSS). Une formation pour l'utilisation du SISSS est disponible sur l'ÉNA.

Pour toute question : gestion.des.risques.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Porteur de la POR : Service de la gestion intégrée des risques et de la sécurité de l'information

Version novembre 2021



Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Est-de-
l'Île-de-Montréal

Québec 